

LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES
ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Directive

du 4 juillet 2014

**concernant le personnel de surveillance d'établissements publics et de commerces
(art. 5 al.1 et 2 CES) (Directive art.5 CES)**

LA COMMISSION CONCORDATAIRE

Vu les articles 5 al. 1 et 2, et 28 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de
sécurité (ci-après : le concordat; CES)

arrête

LA DIRECTIVE suivante :

1. Objet

La présente directive fixe les notions d'établissements publics et de commerces utilisés
à l'article 5 al. 1 CES. Elle précise les employés concernés par cette disposition.

Elle détermine aussi la formation continue à laquelle ces employés sont soumis (cf. art.
5 al.2 CES) et règle la mise à disposition exceptionnelle, par des établissements publics,
d'agents de sécurité à d'autres établissements publics.

2. Définitions

2.1 Etablissement public

Par établissement, l'on entend toute installation permanente ou saisonnière établie pour
l'exploitation et le fonctionnement d'une entreprise qui offre, contre rémunération, à un
nombre indéterminé de personnes, logements, mets ou boissons à consommer sur
place.

L'on vise par exemple, les dancings, les discothèques, les cabarets, les night-clubs, les
hôtels, les cafés, les pubs, les cafés-restaurants et les tea-rooms. Ne sont en revanche
pas visées les manifestations temporaires comme par exemple les buvettes provisoires
installées à l'occasion d'une manifestation temporaire, même si elles sont soumises à
autorisations cantonales en matière de débit de boissons.

2.2 Commerce

Par commerce, l'on entend tout local accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises de toutes sortes.

L'on vise par exemple les grands magasins ou les commerces plus petits où sont offerts des biens de valeur (bijouteries, pharmacies,...)

3. Employés concernés

- 3.1 Seuls sont soumis à autorisation, les employés qui assurent, de façon spécialisée et prépondérante, même à temps partiel, pour l'établissement public ou le commerce, des tâches visées par le concordat. Sont par exemple concernés :
- a) les gardiens et surveillants de dancings et de restaurants (par ex. les personnes dénommées « videurs de bistrot », les « physionomistes », etc.) ;
 - b) le personnel de commerces chargé de la lutte contre le vol ou les déprédations et qui a pour tâches de surveiller les locaux et d'interpeler les contrevenants ;
 - c) le responsable de la sécurité de l'établissement ou du commerce.
- 3.2 Les employeurs eux-mêmes ne sont pas soumis à autorisation. Il en va de même de l'employé gérant qui a, entre autres tâches, de veiller à la sécurité.
- 3.3 Les employés concernés portent la dénomination d' « agents de sécurité ».

4. Formation continue

- 4.1 Les employeurs sont responsables de la formation des employés tombant sous le coup de l'article 5 al.1 CES (cf. aussi art. 321 d CO et 338 CO). Ils contrôlent cette formation par des moyens appropriés (tests de connaissance,...).
- 4.2 Cette tâche leur incombe. Ils peuvent toutefois confier celle-ci à des tiers formés à cet effet.
- 4.3 Les dispositions suivantes de la Directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité s'appliquent par analogie concernant le contenu et les modalités de la formation (formation initiale ou quadriennale ; formation continue annuelle) :
- a) Contenu de la formation initiale ou quadriennale : chiffre II. lettres A et B de la Directive.

Les employés des commerces doivent en plus maîtriser les dispositions du code pénal concernant le vol (art. 139 et 172ter CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), les infractions d'importance mineures (art. 172 ter CP), les plaintes pénales (art. 30 à 33 CP) et les arrestations par des particuliers (cf. art. 218 et 200 CPP).
 - b) Contenu de la formation continue annuelle : chiffre III. lettre A. 2 de la Directive.
 - c) Période de formation : chiffre III lettre A de la Directive.

Les responsables des établissements publics et des commerces fournissent sur demande aux autorités les programmes et les supports de cours, ainsi que les tests effectués par les employés.

5. **Mise à disposition exceptionnelle d'employés d'établissements publics et de commerces**

- 5.1 Un établissement public peut exceptionnellement mettre à disposition d'un autre établissement public un de ses agents de sécurité dûment autorisé, si cet autre établissement en a besoin car l'un de ses agents de sécurité est empêché de travailler (notamment en cas de maladie et d'accident). Il en va de même lorsque l'établissement public a momentanément besoin de personnel supplémentaire.
- 5.2 L'agent de sécurité mis à disposition reste lié par contrat de travail à l'établissement qui a obtenu l'autorisation d'engager. Avant d'effectuer sa nouvelle tâche, il doit être formé à celle-ci par l'établissement public qui a besoin de l'agent.
- 5.3 Les dispositions des chiffres 5.1 et 5.2 s'appliquent aussi aux commerces.

6. **Entrée en vigueur**

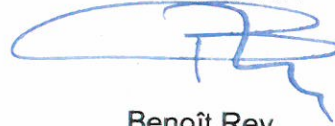
- 6.1 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.
- 6.2 Les surveillants d'établissements publics déjà autorisés par les cantons de Fribourg et Neuchâtel bénéficient d'une reconnaissance automatique jusqu'à l'échéance de l'autorisation cantonale.

Le Président :

p.o. 

Erwin Jutzet,
Conseiller d'Etat

Le Secrétaire :



Benoît Rey,
Conseiller juridique